

duits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 10. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient des rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 11. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 12. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, provisoirement exécutoire pendant toute l'année 1881, sauf approbation du Ministre de la marine et des colonies, et qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIOUX.

N° 52. — *ARRÊTÉ exonérant certains articles du droit d'octroi de mer.*

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions ;

Vu l'arrêté local du 18 juillet 1874 déterminant les articles exonérés des droits d'octroi de mer et ceux qui y sont soumis ;